Quiconque, en prêtant serment, jure par une religion autre que l'Islam, tout en mentant de manière volontaire, il en sera comme il a dit.

Thâbit ibn Aḍ-Ḍaḥâk (qu'Allah l'agrée) [nous] informe qu'il a prêté serment d'allégeance au Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut), sous l'arbre, et que le Messager (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque, en prêtant serment, jure par une religion autre que l'Islam, tout en mentant de manière volontaire, il en sera comme il a dit. Et quiconque se donne la mort à l'aide d'un moyen quelconque sera châtié par celui-ci au Jour de la Résurrection. Et il n'appartient pas à un homme de formuler un vœu pieux pour une chose qu'il ne possède pas. » Dans une version : « Et maudire le croyant équivaut à le tuer. » Et dans une autre version : « Et quiconque avance une prétention mensongère pour s'enrichir, Allah - à Lui la Puissance et la Gloire - ne lui rajoutera que davantage de manque. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Thâbit ibn Aḍ-Ḍaḥâk Al-Anṣârî (qu'Allah l'agrée), l'un de ceux qui ont prêté serment d'allégeance sous l'arbre lors du serment de satisfaction, le jour de Al-Ḥudaybiyah, relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit - dans le sens - que quiconque, en prêtant serment, jure par une religion autre que l'Islam, comme le fait de dire qu'il est juif, chrétien, mazdéen, mécréant ou bien innocent d'Allah et de Son Messager, s'il fait ceci ou dit cela, tout en mentant de manière volontaire lors de son serment, alors il en sera comme il a dit, selon la voie mécréante à laquelle il s’est affilié. Et quiconque se donne la mort à l'aide d'un moyen quelconque, comme un sabre, un couteau, une balle ou quoi que ce soit d’autre parmi les armes permettant de donner la mort, sera alors châtié par celle-ci au Jour de la Résurrection. Et quiconque formule un vœu pieux pour une chose qu'il ne possède pas, comme le fait d'affranchir l'esclave d'untel ou de donner en aumône le bien d'autrui, alors son vœu sera annulé et non pris en compte car il n'aura pas été fait selon la règle, ni n’aura été permis. D'autre part, quiconque maudit un croyant c’est comme s’il l’avait tué ; car celui qui maudit et celui qui tue ont tous deux transgressé les interdits sacrés d'Allah, Exalté soit-Il, acquis un péché et mérité le châtiment. Par ailleurs, quiconque s'est enorgueilli et a avancé des prétentions mensongères, comme la possession d’un bien, l’acquisition d’une science, une affiliation, une noble descendance, un statut social ou autre afin d'élever sa personne, Allah ne lui ajoutera qu'avilissement et rabaissement, car il aura voulu élever sa personne en s'attribuant des choses qu'il ne possède pas. Ainsi, sa rétribution sera du même genre que son objectif.